

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les insertions doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre):
Etudes et projet du chemin de fer d'Italie à travers le
mont Genève jusqu'à la frontière sarde; demande en
paiement de 110,000 francs pour prix des études et
projet. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Vente
de la collection d'armes indiennes du général Ventura,
ancien généralissime de Runjeet-Sing (le Lion victorieux);
opposition sur les deniers provenant de la vente; une
libéralité du maharadjah de Lahore.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire:
Tentative d'assassinat; apparition de sorcier.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Perey.

Audiences des 29 novembre et 8 décembre.

**ETUDES ET PROJET DU CHEMIN DE FER D'ITALIE À TRAVERS
LE MONT GENÈVE JUSQU'À LA FRONTIÈRE SARDE. — DE-
MANDE EN PAIEMENT DE 110,000 FRANCS POUR PRIX DES
ÉTUDES ET PROJET.**

Dans notre numéro d'hier, nous avons publié la plai-
doirie de M. Jules Favre pour M. Falkowski. Nous pu-
blions aujourd'hui la plaidoirie de M. du Teil, avocat de
la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Gre-
noble.

A l'audience du 29 novembre, M. du Teil s'est exprimé
en ces termes :

M. Falkowski est bien loin, assurément, d'être un habile
ingénieur, mais il est en revanche un écrivain fort expert à
déplacer les questions. Il prétend avoir trouvé le premier
moyen de dompter les Alpes, et de réunir la France et l'Ita-
lie par une voie ferrée. Ce qui vous lui demandez des plans et
des tracés quelque peu sérieux, il vous répondra avec assu-
rance qu'il est enfant de la Pologne, et que la Pologne est une
grande et poétique nation; il s'exaltait sur les sites pittores-
ques des Alpes, et parlait beaucoup des obstacles qu'elles of-
frent aux combinaisons de la science, le tout sans chercher à
démontrer que ces obstacles aient été surmontés.

Tous ces souvenirs que rappelle d'ailleurs si complaisamment
M. Falkowski, ce titre de proscrit qu'il invoque si souvent,
la compagnie de Saint-Rambert en a tenu compte bien
largement vis-à-vis de lui; mais chaque concession qui a été
faite au-delà de ce qui avait été promis, n'a fait que provoquer
de nouvelles exigences, jusqu'à ce qu'on fut parvenu aux
chiffres incroyables qui ont été s'élever dans les conclusions.

Mais avant d'aller aux détails, M. Falkowski peut-il avoir
même quelque apparence de droit aux brevets d'invention
qu'il réclame? Non. M. Falkowski n'est pas le premier qui
ait songé à réunir l'Italie et la France, par Grenoble et les
Alpes, au grand réseau de nos voies ferrées. Il n'est pas exact,
non plus, que l'apparition, dans le monde de la science, de la
grande idée de M. Falkowski, ait déterminé la concession du
chemin de Saint-Rambert à Grenoble.

Depuis longtemps Grenoble, comme capitale du Dauphiné,
ce pays plein de mouvement et d'activité, Grenoble, ville
frontière de la France, était désignée comme devant être reliée,
pour des raisons à la fois commerciales, politiques et mili-
taires, au réseau de nos chemins de fer. La désignation la
plus précise avait été faite dans l'enquête de 1838. En 1846,
dans son grand rapport sur les chemins de fer, M. Dulaure
proposait, au nom de la commission, et faisait adopter par la
chambre l'embranchement sur Grenoble, comme partie inté-
grante du chemin de la Méditerranée.

Si l'embranchement de Grenoble n'a pas été réalisé par la
compagnie de 1846, il n'en faut demander compte qu'aux
événements qui se sont produits, et il a eu le même sort que
la grande voie de Lyon à la Méditerranée.

Mais il y a plus : depuis longtemps aussi la pensée du che-
min d'Italie se rattache à l'embranchement de Grenoble.

Cette pensée se trouvait, entre autres documents, très net-
tement formulée dans un rapport de M. l'ingénieur en chef de
l'Isère, fait à l'administration en 1844, que M. Bérenger, rap-
porteur de la loi, citait, en 1846, à la chambre des pairs :
« J'ajouterai, disait, après cette citation, le rapporteur, que
tous les départements méridionaux sont intervenus à ce tracé,
parce que le chemin ne s'arrêtera pas à Grenoble, mais se con-
tinuera nécessairement un jour vers Chambéry, Genève, le
Piémont. C'est donc une voie ouverte à la facilité des trans-
ports des marchandises et des voyageurs. »

Depuis 1832, d'ailleurs, l'embranchement de Grenoble était
déjà promis et décidé ; M. Falkowski le disait lui-même dans
son travail, avant d'exposer son prétendu tracé du chemin de
Briancçon, et cela à une époque où il n'avait pas toutes ces
prétentions d'inventeur que les procès ont si grandement dé-
veloppées.

Que s'est-il passé cependant en 1853, qui puisse rattacher
la concession du chemin de Saint-Rambert à Grenoble à quel-
que nouvelle idée sur la communication avec l'Italie ?

Deux compagnies s'étaient formées : l'une à Paris, l'autre
à Grenoble même.

C'était une combinaison heureuse que de réunir les in-
fluences de diverses natures que présentaient ces deux compa-
gnies. Des leurs premières démarches, le ministère des travaux
publiques leur impose très nettement l'obligation de se fusion-
ner ; toutes deux demandaient la concession immédiate du
chemin de Saint-Rambert à Grenoble, et la concession éventuelle
seulement du chemin de Grenoble en Italie.

Quelle est donc la première condition imposée ensuite à la
compagnie fusionnée? C'est d'effacer toute demande relative
au chemin d'Italie. Il y a là de grandes questions internatio-
nales qui sont loin d'être décidées; il faut de longs et diffi-
ciles travaux pour savoir sur quels points précis les Alpes
pourront être traversées. Bref, le chemin de Saint-Rambert à
Grenoble sera concédé; mais le chemin d'Italie, qui est au-
dessus d'un problème à résoudre, disparaît complètement de la
concession. C'est ici qu'il faut à M. Falkowski une grande fau-
conterie d'invention pour attribuer la création du chemin de
Saint-Rambert à la pensée d'une ligne qu'on refusait si ex-
plètement de décider.

Mais voyons maintenant M. Falkowski à l'œuvre, quel
rang il attribuait lui-même, et si tout cela est en rapport
avec l'importance qu'il voudrait aujourd'hui se donner. M. Fal-
kowski d'abord n'est pas ingénieur le moins du monde; c'est
une science qui ne s'improvise pas que celle-là. M. Falkowski
comme sous-officier; il a fait la guerre de la Pologne contre
la Russie. Proscrit ensuite, il est venu chercher un asile en
France. C'est là un passé fort honorable sans doute, mais qui
ne pouvait rien donner de cette science qui crée les merveilles
du monde moderne.

Une grande question est celle de savoir si le prétendu tracé
de M. Falkowski est un tracé de fantaisie pris dans les livres,

ou s'il est dû à des travaux sur les lieux.

Or, c'est à un voyage de 1849 que M. Falkowski fait re-
monter ses explorations et ses nivellements. Mais, en 1849, le
temps était à la guerre, et non à l'industrie; le Piémont était
en lutte avec l'Autriche. Comment d'ailleurs le grand projet
de 1849, s'il eût été formé alors, aurait-il attendu jusqu'à la
fin de 1852 ?

C'est au mois de septembre 1852, en effet, que nous trou-
vons M. Falkowski aidé par ce que l'on appelle des intermé-
diaires, dans la recherche d'une compagnie. Les premiers ef-
forts sont malheureux. La compagnie qui se forma en 1852
est cependant dépositaire de tous les grands travaux de M.
Falkowski; elle porte, comme dit l'arbitre lui-même dans un
style assez peu judiciaire, le drapeau du chemin d'Italie.
Elle n'en succombe pas moins, et de nouveaux efforts sont
tentés. Comme l'on était humble et modeste alors! comme on
s'agissait pour réunir à grand peine les hommes de la science,
les notabilités qu'on respecte moins aujourd'hui! Il y a telles
lettres où, par deux fois, l'un des associés de M. Falkowski
s'applaudit et se vante d'avoir remis sa carte à un valet de
chambre. C'est pour les jours de procès seulement que tous
ces respects et ces empressements se transforment en indi-
gations et en reproches.

Mais quels ont été les engagements pris avec la compagnie
de Saint-Rambert? On a demandé, non pas seulement pour
M. Falkowski, mais pour M. Michalowski place sur la même
ligne, les deux ingénieurs polonais, comme on disait alors,
les droits et les avantages des fondateurs. La correspondance
elle-même de M. Falkowski l'atteste, quand il veut bien des-
cendre de ses hauteurs poétiques pour y parler un peu d'af-
faires. Quant à M. Falkowski, au mois d'avril 1853, on avait
ajouté, bien que rien n'eût été dit au début, la promesse du
remboursement des dépenses qu'il avait pu faire pour ses tra-
vaux, et M. Falkowski, d'écire à M. le duc de Valmy, au
mois de juillet 1854, qu'il a bien voulu, dans sa noble géné-
rosité, lui reconnaître une indemnité pour ses études.

Cependant le chemin de fer d'Italie éprouve un second
revers. On avait voulu apporter M. Falkowski le chemin
d'Italie; on lui peut tout donner, puisque le chemin d'Italie
n'est pas concédé. On lui accorde cependant les droits qui
sont attribués aux fondateurs, le droit de lever 500 actions
au pair. Mais ce n'est pas tout : on apprend que M. Fal-
kowski est dans une penible et difficile situation. M. le duc de
Valmy s'en émeut, il se constitue son défenseur près du conseil
d'administration de la compagnie. On devancier, pour l'in-
demnité des dépenses, comme pour les droits de fondateur,
l'époque déterminée par les engagements. Il écrivit alors à M.
Falkowski qu'une indemnité de 4,000 fr. lui sera donnée im-
médiatement pour les dépenses de ses travaux. De plus, et
sans le procès cette promesse n'eût pas été stérile, un emploi
lui sera donné dans la compagnie.

C'est à ce moment que vont commencer les colères et se pro-
duire les prétentions véritablement inouïes. M. Falkowski,
qui avait pu accepter, avant la délibération du conseil, le
chiffre très suffisant qui lui était alloué, M. Falkowski écrit
une longue lettre de récriminations qui menace d'un procès san-
dalez; c'est une véritable entrée en campagne très artés-
tamment combinée. Le procès arrive, et il ne demande rien
moins que d'être mis au rang et même au dessus des hom-
mes qui ont créé notre vaste réseau de chemins de fer; il de-
mande 550 fr. par kilomètre de ligne rouge tracée sur la
carte; l'addition fait le chiffre de 110,000 fr. Et pour quels
travaux, il faut bien le lui dire, puisqu'il a crié si fort à l'in-
gratitude!

Un avant-projet pour un chemin de fer demande déjà de
patientes études et des explorations sur les lieux. Il faut se
rendre compte des obstacles; il faut mesurer approximative-
ment les dépenses et pressentir les travaux d'art qui sont né-
cessaires. Il faut toute une petite armée qui escorte l'homme
de science pour prendre des mesures et des niveaux sur le
chemin qu'il s'agit de transformer en voie ferrée.

M. Falkowski n'y met pas de si grands scrupules. Il prend
les hauteurs dans les livres, puis il raisonne ainsi : Grenoble
est à tant de mètres au dessus du niveau de la mer; Briancçon
à telle hauteur; le mont Genève à telle autre. Un simple
calcul de comparaison de chiffres détermine l'élévation où il
laura, suivant lui, que le mont Genève soit traversé par un
tunnel. Et les points intermédiaires, et les capricieuses asperités
des montagnes? Quant aux pentes, rien de plus simple. M.
Falkowski les détermine pour toute la longueur de la voie;
telle différence de niveau entre Grenoble et Briancçon produit
une pente trop forte et en dehors des prescriptions des
règlements; il suffit d'allonger la voie ferrée, et la pente, ré-
partie sur un plus grand espace, rentrera dans les conditions
prescrites aux tracés. L'inconvénient de ces tracés à vol d'ai-
seau, c'est qu'on se trouve obligé pour passer, par exemple,
à Drac près de Vizille, d'y jeter un pont de près de cent mè-
tres. Entre de pareilles combinaisons et un avant-projet vérita-
ble et sérieux, il y a toute la différence qui existe dans le
monde de l'imagination entre l'homme qui se dit que tel
grand événement ou telle grande histoire pourrait bien donner
le sujet d'un poème, et le poète même qui aurait réalisé en
beaux vers et par son génie l'œuvre poétique tout entière.

Qu'est-il besoin d'ajouter que tous ces grands travaux de
M. Falkowski ont été partout et toujours représentés par la
compagnie, qui se serait bien gardée de ne pas les produire ?
Les propositions faites à M. Falkowski étaient donc bien
véritablement proportionnées à ses travaux et à son concours.
Mais puisqu'il voulait plaider, la compagnie rentrerait dans
tous ses droits, et le premier était de répondre qu'il fallait
attendre la concession du chemin de fer d'Italie pour deman-
der le prix des travaux qui avaient été faits pour ce chemin
seul. M. Falkowski l'avait compris lui-même, et trois lettres
écrites par lui, depuis la concession du chemin de Grenoble,
reconnaissent très expressément que c'est après la concession
du chemin d'Italie seulement qu'il lui sera possible de réclamer.
Ce procès se décide par ces règles si simples et si vraies
que le travail ne se rémunère que dans la proportion de son
importance et de son utilité, et qu'il doit attendre l'heure qui
a été fixée dans les conventions.

La Cour a rendu aujourd'hui l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, des faits et documents de la cause, il ré-
sulte que Falkowski, en 1849 et dans les années suivantes, a
conçu l'idée d'un chemin de fer de France en Italie, à partir
de Grenoble jusqu'à Briancçon, et de Briancçon à travers le
mont Genève jusqu'à Suze; que, pour la réalisation de cette
idée, il a fait des voyages d'exploration dans les contrées par
lesquelles il supposait que ce chemin pourrait être dirigé,
notamment dans les vallées de la Romanche, du Drac et de la
Durance; qu'il a levé des plans et proposé deux tracés : l'un
par la vallée de la Romanche, et l'autre par les vallées du
Drac et de la Durance;

« Qu'il a étudié à la fois les moyens d'établir ce chemin
dans des conditions de viabilité conformes aux règlements de
l'administration publique et les ressources du trafic qui pour-
raient l'alimenter;

« Que, par suite, les travaux de M. Falkowski ont eu pour
objet de leur compagnie avec une autre compagnie qualifiée
aux débats sous le nom de Gaillard, une société générale dont
le conseil d'administration est présidé par le duc de Valmy;

« Que cette société, éclairée par les travaux de Falkowski,
a demandé immédiatement la concession d'un embranchement
sur le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, de Saint-
Rambert à Grenoble avec prolongement jusqu'à Briancçon;
qu'elle a déjà obtenu, le 7 mai 1853, la section de Saint-
Rambert à Grenoble, avec une subvention de 7 millions et une ga-
rantie d'intérêt dont l'Etat s'est chargé, et qu'il résulte des do-
cuments officiels et législatifs que cette section était dès lors
considérée comme la tête de ligne d'une de nos communi-
cations nationales les plus importantes et comme destinée à se
prolonger ultérieurement vers la frontière d'Italie par
Briancçon;

« Considérant qu'il est également justifié que depuis la com-
munication de son avant-projet, Falkowski s'est livré à de
nouvelles études sur le trafic dans l'intérêt de la compagnie
soumissionnaire et à la demande de son président;

« Considérant qu'en cet état Falkowski réclame pour l'in-
dennité de ses voyages et dépenses et pour le prix de sa dé-
couverte et de ses travaux divers une somme totale de 102,175
francs pour son avant-projet, et de 7,500 francs pour les tra-
vaux qu'il aurait faits postérieurement comme ingénieur de la
compagnie;

« Considérant qu'il n'existe au procès aucunes conventions
que les parties puissent appuyer l'une à l'autre pour la régle-
mentaire la forme ou de la quotité de l'indemnité et de la ré-
munération dues à Falkowski;

« Que l'intimité des noms, sans contester le droit de Falkowski
à une indemnité et à une rémunération pour les causes ci-
dessus spécifiées, soutient que Falkowski n'a jamais été em-
ployé comme ingénieur de la compagnie et que, d'ailleurs,
ses demandes sont prématurées et conséquemment non rece-
vables jusqu'à l'adoption définitive du tracé et à la concession
du chemin de Briancçon;

« Considérant qu'il n'est pas établi que Falkowski ait rem-
pli les fonctions d'ingénieur de la compagnie, et que dès lors
il n'a pas droit au traitement qu'il réclame par le deuxième
chef de ses conclusions;

« Considérant qu'à défaut de documents officiels sur le ré-
sultat des études confiées aux ingénieurs du gouvernement
pour la détermination du tracé définitif du chemin de Briancçon
au nord et percement du mont Genève, il serait difficile de fi-
xer d'une manière complète et définitive la valeur des travaux
de Falkowski sous le rapport de l'établissement du chemin de
fer d'Italie;

« Mais qu'il est dès à présent possible d'apprécier l'influence
que ces travaux ont exercée sur la constitution de la compa-
gnie présidée par le duc de Valmy, et l'utilité que les compa-
gnies fusionnées en ont déjà tirée, soit pour solliciter et ob-
tenir la concession de l'embranchement de Saint-Rambert avec
les avantages qui y sont attachés, soit pour concilier la con-
currence du public à ladite entreprise, soit enfin pour accrédi-
ter à l'avance, à son profit, le prolongement opéré jusqu'à la
frontière d'Italie;

« Qu'il est donc juste d'accorder, dès à présent à Falkowski,
une part d'indemnité et de rémunération à raison des profits
que la compagnie de Saint-Rambert a déjà réalisés à l'aide
de ses travaux;

« Qu'il n'existe, d'ailleurs, aucune raison d'ajourner la ré-
munération des écrits composés par Falkowski à la demande
de l'intimité postérieurement à la remise des pièces de son
avant-projet;

« Considérant que la Cour a, dans les pièces du procès, les
éléments suffisants pour évaluer la part d'indemnité et de ré-
munération qu'il convient d'assurer à Falkowski;

« Sans s'arrêter aux moyens de nullité ni fin de non-rece-
voir;

« Infirme, au principal, condamne la compagnie concessio-
naire du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble à payer à
Falkowski la somme de 10,000 francs, avec les intérêts
du jour de sa demande; réserve aux parties leurs droits
et moyens respectifs sur le surplus des prétentions de Fal-
kowski. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 8 décembre.

**VENTE DE LA COLLECTION D'ARMES INDIENNES DU GÉNÉRAL
VENTURA, ANCIEN GÉNÉRALISSE DE RUNJEET-SING (le
Lion victorieux). — OPPOSITION SUR LES DENIERS PRO-
VENANT DE LA VENTE. — UNE LIBÉRALITÉ DU MAHARAD-
JAH DE LAHORE.**

Le nom du général Ventura est connu de tout le monde;
on sait qu'il a gagné ses grades et ses titres au service du
Lion victorieux de Lahore, Runjeet-Sing, l'illustre maha-
rajah. Quand ce vaillant prince fut mort, le trône qu'il
avait environné d'un si grand et si redoutable éclat ne
tarda pas à s'érouler, et ses Etats vinrent s'ajouter aux
immenses possessions anglaises dans l'Inde. Le rôle du
général Ventura était fini, il revint en France, et, après
avoir habité à Paris, rue Moutaigne, 77, il se retira à
Mandy, près de Toulouse, son pays natal. Le vieil ami de
Runjeet avait rapporté de l'Inde, outre ses dignités et ses
trésors, une magnifique collection d'armes de toutes sor-
tes, damas, côtes de maille, fusils incrustés d'or, poi-
gnards tous resplendissants des feux des diamants, des
rubis et des émeraudes, faits pour charmer les yeux et
donner une mort rapide. Des brûle-parfums, des divinités
indiennes et des magots chinois étaient comme perdus au
milieu de tous ces instruments de meurtre avec lesquels
ils formaient un contraste étrange et pittoresque. Avant de
quitter Paris, le général Ventura songea à se débarrasser de
toutes ces merveilles de l'art indien. C'est l'exécution de
ce projet qui a fait naître le procès dont le Tribunal est
appelé à connaître.

M^r Mathieu, avocat de M. Moser, demandeur, expose
ainsi les faits qui ont directement trait à la cause :

Ce fut à mon client, M. Moser, dit l'avocat, qu'au mois de
juillet de cette année, le général Ventura proposa de céder la
collection d'objets curieux qu'il avait rapportés des pays lointains
qu'il avait si longtemps habités. Avant de traiter, on com-
prend que le négociant pour lequel je plaide désira s'éclaircir
sur la valeur de ce qu'on voulait lui vendre ; M. Théret fils,
expert, lui consulta. Il évalua les objets qu'il fut appelé à exa-
miner à une somme de 25,000 francs, ainsi que cela résulte
d'un brouillon écrit de sa main qui se trouve dans mon do-
ssier. Muni de ce document, M. Moser traita avec le général
aux prix de 35,000 francs. Cette somme importante devait
être payée par les acheteurs en argent, en billets à diverses
échéances et en fournitures, consistant en marchandises qui se
trouvaient dans le magasin de Moser et en bijoux, tels que
broches et bracelets que mon client devait acheter pour rem-
plir ses obligations.

L'avocat fait passer sous les yeux du Tribunal diverses let-

tres de M. Ventura, desquelles il fait résulter la preuve du
marché intervenu entre le général et M. Moser.

Au mois d'octobre dernier, continue M^r Mathieu, une oppo-
sition fut formée entre les mains de Moser, à la requête de M.
le marquis et de M^me la marquise de Trazégnies, fille de M.
le général Ventura, pour sûreté d'une créance évaluée provisoi-
rement à 600,000 francs. Mon client s'en inquiéta peu, et s'il
eut été appelé à faire une déclaration affirmative, sa position
était trop nette pour qu'il eût éprouvé un instant d'embarras.
Mais il n'avait pas acheté la collection pour la garder ; M. Mos-
er aime les curiosités pour les vendre, et non pour en garnir
des étageres et en orner les murs de ses appartements. Il
avait donc fait rédiger un catalogue, comme cela se pratique
en pareille occasion, et répandu des affiches qui appelaient le
public à la vente aux enchères de la collection du général,
fixée aux 19, 20 et 21 novembre 1853. Cette vente devait com-
prendre, outre la collection des curiosités indiennes, d'autres
objets dont mon client espérait tirer un meilleur parti en les
représentant comme provenant du même cabinet. Les enchères
commencèrent le 19, sans que rien vint les troubler. Le len-
demain, une nouvelle opposition; à la même requête, que la
première, vint frapper entre les mains du commissaire-pri-
seur les deniers à provenir de la vente. Le 24 novembre, M.
Moser a demandé la mainlevée de cette opposition.

M^r Mathieu s'attache à démontrer la régularité de la vente
faite par le général Ventura à son client, et en tire cette con-
séquence que Moser, étant propriétaire des objets qu'il a fait
vendre aux enchères, personne ne peut saisir-arrêter les de-
niers qui sont le produit de sa propre chose. L'avocat termine
en demandant l'allocation de dommages-intérêts dont le Tri-
bunal déterminera lui-même le chiffre.

M^r Morise, avocat de M^me la marquise de Trazégnies,
répond :

Le titre en vertu duquel ma cliente, M^me la marquise de
Trazégnies, a formé entre les mains de M. Moser l'opposition
dont ce dernier demande la mainlevée, ne saurait être contesté.
Le maharajah de Lahore savait récompenser ses serviteurs de
la façon à la fois la plus magnifique et la plus délicate. En
1834, Runjeet Sing, voulant donner au général Ventura une
marque de sa royale satisfaction, constitua sur la tête de sa
fille, M^me Claudine-Victorieuse Ventura, une donation dont le
titre d'investiture fut suffisamment connu de l'importance :

« Soit notoire aux autorités locales présentes et à venir de
tous les districts sur le côté opposé de la rivière Sutledge,
comme aussi à tous les serviteurs en général du puissant
Khasraje,

« Qui en considération des services importants, du zèle et
de la fidélité de notre féal, bien-aimé et digne serviteur, le
chevalier Ventura, commandant de nos forces, il nous a plu,
comme marque de notre estime pour le susdit officier, de cé-
der et abandonner au profit de la fille du susdit chevalier, de
général en chef, les villages de Halwarick, Jalwandy
et Boorj Harreesing et Hanswathic et Ruchawal. La pré-
sente cession est indépendante des appointements fixes du
chevalier, etc., etc. »

Après l'annexion du Lahore aux possessions anglaises, la
compagnie des Indes racheta la donation territoriale faite par
le maharajah moyennant une somme de 600,000 fr. qui fut
versée entre les mains du général Ventura, administrateur
des biens de sa fille, alors majeure.

Cette somme de 600,000 fr., M^me de Trazégnies ne l'a pas
encore touchée; elle est créancière de son père à ce titre, et
voilà pourquoi elle a formé l'opposition dont on voudrait ob-
tenir la mainlevée.

M^r Morise soutient que la vente dont excoipe Moser est pu-
rement fictive, qu'aucune preuve sérieuse n'en est rapportée,
qu'une seule chose pourrait l'établir, ce seraient les livres du
prétendu acquéreur, qu'on se garde bien de montrer. Les let-
tres écrites par M. Ventura, le reçu de 35,000 fr., qui n'est
pas même sur papier timbré, ne peuvent leur lieu de la pro-
duction des registres du commerce. Le Tribunal, en tout
cas, ne saurait prononcer contre M^me de Trazégnies sans or-
donner cette production. M. Moser n'a pas fait vendre aux
enchères sa chose, il a tout au plus reçu mandat de vendre la
chose d'autrui. L'opposition est donc régulière et doit être
maintenue. Quant aux dommages-intérêts, il n'y a pas lieu
d'en allouer, car le demandeur ne peut articuler aucun pré-
judice. Si la défenderesse a été trompée sur le nom du vérita-
ble propriétaire des objets adjugés aux enchères, elle l'a été
par le titre du catalogue, ainsi conçu : « Catalogue d'une pré-
cieuse collection d'objets d'art et de haute curiosité et d'ar-
mes et armures orientales composant le cabinet de M. le gé-
néral comte Ventura, » et par ces mots, placés dans la préface :
« Nous avons suivi dans ce catalogue les indications que nous
a communiquées le propriétaire, et que nous n'euissions pu
connaître sans son secours. » Évidemment M. Moser n'était pas
présenté comme le propriétaire, et l'erreur était inévitable.

Le Tribunal ordonne la mainlevée de l'opposition et
dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer de dommages-inté-
rêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. de Loverdo, conseiller à la Cour
impériale d'Orléans.

Audiences des 3 et 4 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — APPARITION DE SORCIER.

Pierre Courant, né à St-Aubin, arrondissement d'An-
gers, et demeurant à St-Michel-sur-Loire, où il exerce la
profession de cultivateur, comparait devant le jury sous
l'accusation d'assassinat.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président
s'adresse ainsi à l'accusé :

D. Il résulte de la cause instruite contre vous, que vous
auriez, dans la nuit du 5 au 6 septembre dernier, commis,
sur la route de Langeais aux Essards, une tentative d'ass-
assinat sur la personne de Jean Gallé, tentative qui n'a
manqué son effet que par une circonstance indépendante
de votre volonté? — R. Je ne voulais pas le tuer, nous
avions toujours été bien ensemble.

D. Des informations ont été prises sur vos antécédents;
ils ont été satisfaisants. Des gendarmes de Langeais se
sont transportés dans la commune de Saint-Michel, et les
renseignements consignés en leurs procès-verbaux constan-
tent que vous êtes bon père, bon travailleur, et que vous
passez pour avoir de la piété. Une personne digne de foi
à même ajoutée, en apprenant l'attentat auquel vous vous
êtes porté, qu'il fallait que vous eussiez perdu la tête au
moment du crime.

M^r Faucheux, pour corroborer ces bons antécédents,
fait passer sous les yeux de M. le président un certificat
délivré par M. le maire de Saint-Aubin, et duquel il ré-
sulte que Pierre Courant n'a jamais cessé de jour de l'es-

time publique, et que sa famille est entourée d'une certaine considération.

M. le président. à l'accusé : Vous êtes veuf et vous avez des enfants ; depuis quand avez-vous perdu votre femme ? — R. Depuis trois ans.

D. Vous aviez pour domestique Marie Chamoin ? — R. Oui, depuis sept ans. Elle était entrée à notre service quand nous demeurions en Vendée et nous avons suivi en Touraine.

D. Elle a vingt-trois ans actuellement, elle avait seize ans à cette époque. Vous avez abusé envers elle de votre position de maître. Pour un homme pieux qui met à la porte un domestique qui a manqué à la messe, vous avez une singulière façon d'entendre la moralité. Je crois que ces sentiments religieux que vous affectiez avaient uniquement pour but de capter la bienveillance du propriétaire dont vous cultiviez les biens ? — R. Je n'ai jamais eu de relations coupables avec Marie Chamoin.

D. Vous l'avez donc calmée le jour où elle vint chercher ses effets après avoir reçu son congé, où vous lui avez jeté à la tête qu'elle était votre maîtresse ? — R. Je l'aimais ; c'était pour que Jean Gallé y renonce.

D. Jean Gallé s'était présenté chez vous sans votre consentement : il y avait dans votre conduite une raison qui s'expliquerait plus tard. Tout le temps que votre domestique est restée chez vous, vous ne lui avez pas parlé mariage ? — R. Je lui en ai parlé le 16 août.

D. Elle a refusé de vous épouser, ne voulant pas se charger de vos enfants, et craignant, disait-elle, la mauvaise réputation qu'ont généralement les belles-mères ? — R. Elle m'a repoussé, c'est là ce qui a fait tout le mal.

D. Vous avez voulu la ramener en lui faisant jeter un sort ? — R. M. Lamarche m'avait dit qu'en donnant de l'argent au diable, il la ramènerait.

D. Et quand vous avez pu connaître que ce prétendu sorcier se jouait de votre crédulité, vous avez prémédité de vous venger. Dès le 24 août, vous disiez à la femme Aleaume que vous étiez plus méchant qu'on ne croyait ? — R. Elle ne comprenait pas ce que je disais.

M. le président. Elle viendra déposer.

D. Dans la soirée du 5 septembre, à huit heures, Jean Gallé se rendit à Mortier pour voir Marie Chamoin qui, depuis sa sortie de votre maison, s'était retirée chez les époux Louis Gallé. Pendant le temps que dura sa visite, un homme s'est approché de la fenêtre de la chambre où se trouvaient Jean Gallé, sa belle-sœur et sa future. Cet homme, qui semblait épier tout ce qui se passait à l'intérieur, c'était vous ? — R. Oui, monsieur.

D. Louis Gallé étant survenu tout à coup s'est attaché à votre poursuite sans qu'il lui ait été possible de vous reconnaître et de vous atteindre. Au lieu de faire un retour sur vous-même et de mettre à profit cette circonstance, qui aurait dû vous servir d'avertissement, vous vous êtes précipité sur vous pour aller vous embusquer dans les buissons. Là, vous restez accroupi pendant deux heures, attendant votre victime ; et à dix heures, quand Jean Gallé passe, vous lui tirez deux coups de fusil à quatre mètres et demi de distance. Une circonstance providentielle, heureuse pour lui comme pour vous, a voulu que quelques grains de plomb seulement l'aient atteint ; mais vous ne sauriez vous prévaloir de ce résultat, qui ressort moins de votre intention que de l'émotion qu'éprouve un homme dont la main tremble en face de celui qu'il vise. — R. Je n'ai pas tiré pour le tuer.

D. Si vous n'avez pas voulu le tuer, vous n'auriez pas mis de plomb dans votre fusil. — R. Mon fusil était vieux chargé.

D. Vous n'auriez pas tiré presque à bout portant. — R. Je me suis mis près de Gallé pour être maître de mon coup ; de loin j'aurais craint de voir le plomb s'écarter.

D. C'était au contraire pour que le plomb fit balle, que vous vous teniez à quatre mètres et demi. Bien que quelques grains seulement aient frappé Gallé à la tête et au cou, le médecin a dit qu'il ne pouvait pas sonder la plaie, parce qu'il y avait du plomb logé sur l'artère carotide, et que la moindre lésion aurait rendu mortelles des blessures qui ne l'étaient pas. — R. Je n'avais pas l'intention de tuer Gallé ; mon but était simplement de lui faire peur.

D. Vous pouviez arriver à ce résultat, en tirant sous la croisée de la chambre où vous l'avez aperçu avec sa future et sa belle-sœur. Là, peut-être, aviez-vous arrêté dans votre pensée de commettre le crime, si l'arrivée de Louis Gallé n'eût dérangé votre projet. Vous pouviez encore tirer en l'air de l'embuscade où vous étiez, au lieu de lâcher vos deux coups à hauteur d'homme. Si vous ne cherchiez qu'à faire peur, pourquoi visiez-vous à la tête et non aux jambes ? Vous voyez la pénétration de votre système de prétendre avoir voulu effrayer un rival que votre fuite n'empêchait pas d'épouser votre domestique. Gallé, en effet, que votre présence aurait pu intimider et faire réfléchir, ne devait pas, quand vous l'évitiez, savoir quel ennemi il avait à redouter. — R. Tout ce que je puis dire, c'est que Gallé et moi, nous avons toujours été bons amis.

D. Tout ce que la justice aussi peut vous répondre, c'est que vous avez prémédité la perte de ce jeune homme et que vous lui avez tendu un guet-apens. Vous niez l'intention, mais le fait parle contre vous. A l'époque où l'on vous a arrêté pour vous interroger au sujet du crime dont on vous accuse, vous n'avez pas même eu le mérite de faire spontanément des aveux capables de témoigner que vous éprouviez du remords. Vous n'avez avoué que devant l'évidence, parce qu'on a trouvé dans une poche de votre pantalon un morceau de papier écrit, dont la déchirure et les mots coupés se rapportaient identiquement avec ceux du papier qui avait servi de bourre à votre fusil. Alors seulement vous avez consenti à dire que vous étiez allé aller à une foire avec vous avez eu peine à comprendre. — R. Oui, j'ai été bien surpris le lendemain de l'accident ; le jour que le malheur est arrivé, j'étais parti de Saint-Michel avec Jean Gallé ; nous avions bu une bouteille et trinqué ensemble ; il a fait que je rencontre M. Lamarche pour qu'il m'ensorcelle ; sans lui, peut-être, je puis le jurer, je ne serais pas ici.

D. Il ne vous a pas conseillé de tuer Gallé ? — R. Non, monsieur ; mais il m'avait promis de me ramener Marie Chamoin moyennant l'argent que je lui ai remis pour le diable, argent dont la quittance m'a compromis en se trouvant employée comme boarre.

D. Laissons pour l'instant de côté les sottises auxquelles vous paraissez croire, et parlons de choses plus précises. Il y avait huit jours environ que le projet de mariage de Jean Gallé avec Marie Chamoin vous déplaçait ; mais depuis trois jours seulement vous avez dit à la femme Aleaume : « Je suis plus méchant que vous ne croyez ; j'ai une colère vengueuse. Leur mariage n'est pas fait ; j'y ajouterai foi quand je l'aurai vu. » — R. C'est la femme Aleaume qui s'est occupée de les marier ; elle a pu tout exagérer dans leur intérêt.

D. Par ce qui est ressorti de l'instruction et résulte des débats, j'ai tenu à constater que le laps de temps qui s'est écoulé depuis votre arrivée sous la fenêtre de Louis Gallé jusqu'au passage de son frère sur la route, ne compte pas moins de deux heures. Messieurs les jurés auront à apprécier si ce fait constitue préméditation et guet-apens.

Après l'interrogatoire de l'accusé, les témoins sont appelés à déposer.

Jean Gallé, tisserand, demeurant commune de Langeais. Le témoin est un grand et gros garçon qui, dans une

lutte avec les armes accordées par la nature, nous paraît plus que de force à tenir tête à celui dont il a failli être la victime. Dans la soirée qu'il m'a fait ça, dit-il, Courant m'a demandé si je chauffais mon fourneau. Je lui ai répondu que je ne chauffais pas, et je lui ai demandé, moi, s'il avait quelque chose à cuire. Il m'a dit que non.

D. Que pensez-vous, quelles étaient ses intentions en venant armé sous la fenêtre de votre frère ? — R. Il pouvait avoir l'idée de me tirer par la croisée ; j'avais le dos tourné, il ne m'aurait pas manqué.

D. Ce n'est qu'une supposition ? — R. On ne peut pas être sûr de ça. Après que Louis fut rentré pour nous raconter ce qu'il venait de voir, à dix heures du soir, je dis : « Bonsoir, la compagnie. » Arrivé près de la sapinière, j'entends deux coups de fusil ; le premier me blesse, et le second passe tout à côté de moi.

D. Je croyais que c'était le second coup qui vous avait touché. — R. C'est le premier qui m'a atteint, le second m'aurait attrapé si je n'avais pas levé la tête.

M. le président. Courant chasse-t-il ordinairement ?

L'accusé. Non.

D. Pourquoi aviez-vous un fusil ? — R. Pour chasser les mauvais chiens.

D. (au témoin) : Avez-vous recherché Marie Chamoin contre le gré de son maître ? — R. Je lui demandai la permission d'épouser sa domestique. Après sa sortie de chez Courant, quand j'ai été chercher les effets de ma future, il m'a dit qu'il la renvoyait et qu'il songeait à se marier.

D. Vous a-t-il parlé de relations avec Marie ? — R. Huit jours avant le mariage, mais ça ne m'a rien fait, je ne l'ai pas cru.

D. Nous n'avons pas à voir cela. Courant avoue s'être retiré, la femme qu'il demandait ne lui convenant plus.

(M. le président fait déployer les habits ensanglantés de Gallé et les pièces de conviction saisies chez Courant.)

D. A l'accusé : Le marchand qui vous a vendu du plomb n'a pu préciser le jour. Est-ce celui que vous avez acheté à Langeais ? — R. Il était plus petit que ça.

D. Puisque vous n'êtes pas chasseur, pourquoi aviez-vous du plomb à lièvre ? — R. C'est bien commode d'en avoir pour chasser les pigeons qui viennent par la neige manger nos choux.

D. Pourquoi achetez-vous au mois d'août du plomb qui ne devait vous servir qu'en temps de neige ?

M. Faucheu demande à Gallé si Courant était chasseur. Le témoin répond : « Il y a des personnes qui ne sont pas chasseurs et qui chassent tout de même. »

Marie Chamoin, femme Gallé : J'ai été sept ans chez l'accusé. Quand j'ai mis mes bannières, il m'a proposé de m'épouser et m'a promis 6,000 fr. Comme je refusais, il m'a renvoyée et j'ai été chez mon futur beau-frère.

D. Vous n'avez songé au mariage que parce que vous étiez sans place ? — R. Non, c'est parce que je ne trouvais pas l'occasion.

D. P. n'avez-vous que l'accusé vous ait été assez attaché pour qu'on puisse voir une espèce d'excuse à son crime ?

Le témoin paraît ne pas trop comprendre.

D. Cet homme vous semblait-il méchant ? — R. Non, mais je ne voulais pas être sa dame.

D. (à l'accusé) : Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition ? — R. C'était une bonne femme, je l'aimais !

Louis Gallé : Je me rendais de la foire d'Azay sur la chute du jour. Arrivé pour rentrer chez nous, j'ai vu cet homme près de la croisée, je lui ai crié : « Qui vive ! » Il a pris la fuite, et je lui ai dit qu'il était heureux que je n'avais pas un fusil pour tirer sur lui, vu qu'il ne répondait pas.

D. Avez-vous des renseignements à donner relativement aux coups de fusil tirés sur votre frère ? — R. Rien, si ce n'est qu'on a reconnu dans l'herbe la trace profondément marquée des genoux de l'accusé. Ce qui prouve qu'il était resté là pour attendre quelque chose.

D. Vous étiez en bonne intelligence avec lui ? — R. Nous avons été tout le temps de notre vie bons amis.

Femme Réné Aleaume, tilière : A sa sortie de chez Courant, Marie avait été malade. Courant m'a dit : « Qu'elle vienne chercher ses effets ! Après sept ans, me quitter, c'est une sottise ! » Il a ajouté que le mariage n'était pas fait et qu'il y croirait quand il le verrait.

M. le président, à l'accusé : Quel sens attachez-vous à ces paroles ?

L'accusé : Je vous demande excuse ; malheureusement la femme Aleaume venait de temps en temps chercher une herse ou autre chose que je me faisais un plaisir de lui prêter. Je ne pouvais plus marcher sur ce pied-là, et c'est ce qui fait peut-être qu'elle s'est mise en tête de marier ma servante.

D. Et comment expliquez-vous votre certitude sur la non-réussite du mariage ?

Courant, avec un air sérieux d'affligeante crédulité qu'on pourrait regarder comme impossible dans notre époque, parce qu'elle est digne des traditions les plus superstitieuses du moyen-âge : Je venais de voir M. Lamarche ; il avait pris dans une foire la bague d'une fille et lui avait dit qu'il allait faire de cette bague un talisman qui la forcerait à venir le trouver chez lui. Pour se mettre en mesure de résister au pouvoir de la bague, la fille, qui était domestique, demanda à coucher dans un cabinet derrière la chambre de ses maîtres, afin d'être arrêtée au passage si elle se voyait entraînée malgré elle. La précaution n'a servi à rien. Le charme opéra sur tout le monde.

D. N'avez-vous rien de mieux que cela à dire ? — R. M. Lamarche est venu pour me proposer d'instruire mes enfants. C'est un homme qu'est bien adroit, qu'est quasiment que trop instruit. Je lui contai mes ennuis au sujet du départ et des idées de ma servante ; il me dit : « Je la ferai revenir, votre domestique. » J'emmenai un soir M. Lamarche par le bout de mes écuries, et là il me dit encore : « Qu'elle soit le *Petit Alibert* (Alibert), qu'elle soit le *Dragon rouge*, je vous la ramènerai. » De joie, j'allais lui sauter au cou ; M. Lamarche ajouta : « Faut donner de l'argent au diable. » Je lui remis 5 fr., et je lui demandai : « Va-t-elle bientôt revenir ? » Il me répondit : « Voilà que ça commence à la prendre. » Ma servante, en effet, était malade et moi-même j'avais la fièvre.

D. Et vous pensez que c'était l'effet produit par le pouvoir de cet homme ? — R. M. Lamarche m'a dit : « C'est l'effet de la sympathie, il faut encore de l'argent : une pièce de 40 sous, deux pièces de 20 et deux de 10. Ce n'est pas tout, il faut une poignée de sel et une poignée de cendre. » Nous avons porté tout ça dans le bois où le malheur m'est arrivé. M. Lamarche déposa l'argent entre deux croix, avec le sel et la cendre qui m'enveloppa de papier, et me coucha en joue avec un bâton à arme ; puis il s'est écrié : « Voilà que nous sommes tourmentés par le démon. »

D. Tout en vous promettant de vous ramener votre domestique, il ne vous disait pas de tuer Gallé ? — R. Non, monsieur.

M. le président : Il résulte de tout cela que, voyant que le sorcier ne vous faisait pas revenir Marie, vous avez, en désespoir de cause, eu recours à votre fusil. Tous les sorciers du monde ne feront point que votre crime ne soit vrai. Lamarche vous a esroqué de l'argent, la justice l'a condamné à subir la peine de l'emprisonnement ; puisse-t-elle n'avoir pas sujet de vous appliquer un châtiment plus sévère !

Lamarche est introduit. C'est un homme de quarante-six ans, assez replet ; son visage rubicond tient du type

néerlandais ; son front assez découvert est surmonté d'un toupet élevé qui doit se trouver peu à l'aise sous la forme basse de son chapeau tromblon. Il est vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon blanc. Visant à l'air magistral, il fait des pauses à chaque parole qu'il articule, et arrête autant de fois sa langue qu'un mot compte de syllabes.

« Ancien instituteur, dit-il, je suis arrivé dans la commune de Saint-Michel où je cherchais quelques leçons. (Le témoin n'a fait une pause.)

M. le président : Allons plus vite.

Lamarche : On me parla de maître Courant ; on me dit qu'il ne pouvait pas se charger de l'éducation de ses enfants. J'allai le trouver, et il vint me voir aux Essards pour me dire de lui faire revenir sa domestique. Quand je vis qu'il me cherchait pour un pouvoir imaginaire, je crus qu'il voulait m'engager à parler à cette fille. Je m'occupai de la commission. Il me remit d'abord cinq francs, mais j'ai donné leçon aux jeunes gens.

D. Vous n'êtes pas ici devant le Tribunal de Chinon ; il ne s'agit pas de vous défendre, mais de connaître les dispositions de l'accusé. Vous saviez qu'il était question de mariage entre Gallé et Marie. Avez-vous jamais entendu Courant prononcer des menaces ? — R. Je ne crois pas.

Les témoins à charge ayant achevé leurs déclarations, les témoins à décharge sont entendus. Un médecin d'abord se présente. Ayant vu l'accusé le 27 août, il dit qu'il lui a fait plutôt l'effet d'un homme privé de la plénitude de sa raison, que d'un homme qui méditerait un mauvais coup. Le propriétaire de Courant, tout le premier, ne l'a établi dans sa ferme que parce qu'il l'a regardé comme une personne recommandable sous tous les rapports. Viennent ensuite d'autres témoins, sur lesquels l'accusé paraissait compter, et qui doivent à la vérité de dire que Courant leur semblait moins gai qu'il l'ordinaire, mais qu'il n'était pas fou, pour avoir la tête tracassée.

Un seul, prenant l'incident pour l'événement principal, remet M. Lamarche sur le tapis, et affirme que le sorcier ayant rencontré un vieux domestique séparé de sa femme, lui avait proposé de la lui ramener, mais que ce dernier s'était hâté de lui répondre : « Dieu m'en garde ! Je me trouve bien comme je suis ! » Ce serviteur incrédule était celui que Courant avait renvoyé pour avoir manqué à la messe. Ce témoin ajoute que Lamarche, qui logeait chez lui, était accouru lui dire qu'il venait d'accrocher 5 fr. à maître Courant ; il confirme, en outre, l'exécution de la cérémonie fantastique du bois, pour laquelle le sorcier est rappelé afin de donner des explications satisfaisantes.

Un vieillard enfin, le docteur Mignotte, qui a donné ses soins à Gallé, est entendu à titre de renseignements. Il déclare que la guérison du blessé a dû demander quinze jours, à quoi M. Faucheu répond que cela n'a pas empêché la victime de se marier cinq jours après le malheureux événement.

M. le procureur impérial Podelin prend la parole et soutient l'accusation.

M. Faucheu présente la défense de l'accusé, et demande à la Cour de vouloir bien poser la question relative aux coups et blessures, afin de pouvoir changer, en la diminuant, la nature de la peine. Cette demande n'est pas acceptée.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations et rapporte un verdict qui déclare l'accusé coupable sur tous les points, en admettant en sa faveur les circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Pierre Courant à six ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. d'Espèrdes de Lussan, a éternisé, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Moreau, des lettres de commutation de la peine de mort prononcée par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 octobre dernier, contre François Graillot, pour crime d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Graillot est l'homme qui a assassiné la malheureuse veuve Furon dans la cave d'une maison contiguë au marché des Innocents ; il est détenu à la Roquette, et il était conduit à l'audience par deux gendarmes commandés par un capitaine ; cette mesure est nouvelle ; jusqu'ici aucun officier n'était présent à l'entérinement des lettres patentes.

La Cour impériale (1^{re} et 3^e chambres réunies en audience solennelle), sous la présidence de M. Férey, était saisie, par suite de renvoi à elle fait par la Cour de cassation, d'une cause qui, devant le Tribunal de première instance de Compiègne et devant la Cour impériale d'Amiens, offrait la question de savoir si, dans un compte de banque, les intérêts pouvaient être supputés à raison de 360 jours seulement par an, ou s'ils ne devaient pas l'être sur le pied de 365 jours. La Cour de cassation, conformément à sa jurisprudence constante, et à celle des Cours impériales en général, avait décidé cette question dans ce dernier sens, encore que les deux parties se fussent conformées, dans leurs écritures réciproques, à une supputation uniforme sur le pied de 360 jours ; et l'arrêt de la Cour d'Amiens qui avait adopté le principe contraire par le motif que l'intérêt légal n'avait pas été grossi, dans l'espèce, de perceptions dépassant le salaire du régulièrement au banquier pour sa commission, a été cassé.

Devant la Cour impériale de Paris, M. Rosey, banquier à Saint-Quentin, à qui bénéficiait l'arrêt d'Amiens, s'est, par l'organe de M. Ernest Picard, soumis à l'exécution sur ce point de l'arrêt de la Cour de cassation.

Sur la plaidoirie de M. E. Leroux, avocat de MM. Dercheu et Amable Dubois, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, la Cour, en donnant acte du consentement de M. Rosey, a, pour les rectifications du compte, renvoyé les parties devant M. Drouard, caissier des recettes de la Banque de France.

À la même audience se présentait une demande en main-levée de conseil judiciaire, originairement formée par M. de Valory fils, rejetée par un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, que ce dernier avait frappé d'un appel, dont il s'était ensuite désisté.

Ce désistement étant motivé sur le désir exprimé par l'appelant de manifester ainsi son respect pour la résistance de sa famille à la demande par lui formée, M. Nibelle, avocat de M. de Valory père, fait observer, d'une part, que le désistement devrait être pur et simple et être motivé sur le respect dû au jugement attaqué, et, d'autre part, que l'acte renfermait la réserve de demander plus tard la main-levée du conseil judiciaire, en sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'admettre ce désistement.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. Lesage, avoué de l'appelant, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, attendu que le désistement était régulier, en a donné acte aux parties, et a compensé les dépens, attendu le lien de parenté qui les unit.

Un artiste distingué de l'école moderne, M. Devosges, peintre d'histoire et directeur de l'École des Beaux-Arts de Dijon, avait inséré dans son testament une clause ainsi conçue : « Je déclare que j'ai commandé à M. Rudde une statue en marbre blanc de Carrare, moyennant 12,000

fr., et que je donne cette œuvre d'art à la ville de Dijon ; dans le cas où M. Rudde ne m'aurait pas encore livré son travail à l'époque de mon décès, mon légataire universel devra en acquitter le prix. » A la mort du célèbre artiste, les héritiers de M. Devosges firent constater par procès-verbal de Puot, huissier à Paris, en date du 20 novembre 1855, que le modèle en plâtre avait bien été terminé par M. Rudde de son vivant, mais que le bloc de marbre était à peine dégradé.

Dans cette situation, M. Saint-Père, médecin à Dijon, légataire universel de M. Devosges, a fait assigner en Dijon ; 2^e M^{me} veuve Rudde, les héritiers Rudde. M^{rs} Bertions de l'article 1795 du Code civil, qui décide que le contrat de louage d'industrie est résolu par la mort de l'ouvrier, de l'architecte et de l'entrepreneur. La mort de M. Rudde a, suivant lui, mis fin au marché, et en présence de la prétention des héritiers Rudde, de faire terminer le travail achevé, il y a lieu de nommer un expert, qui constatera l'état actuel du travail.

M. le maire de Dijon ne s'est pas fait représenter.

M. Robert a soutenu les droits de la veuve et des héritiers Rudde.

M. le président de Belleye a, en effet, chargé un expert de faire les constatations demandées.

L'effroyable incendie qui, le 18 novembre dernier, a dévoré les bâtiments de la Manutention militaire, située quai de Billy, et appartenant à l'Etat, paraît avoir eu des suites fâcheuses pour les propriétés voisines. La maison du sieur Lemoine, située rue Basse-St-Pierre et qui est quai de Billy, a été principalement atteinte, et le propriétaire se plaint de dégâts considérables. M. Lemoine avait fait assurer sa propriété à la compagnie d'assurances mutuelles immobilières et lui a dénoncé le sinistre immédiatement.

M. Pépin-Lehaleur, directeur de cette compagnie, agissant aux droits du sieur Lemoine, son assureur, a fait assigner en référé M. le préfet de la Seine, poursuite et diligence de S. Exc. le ministre de la guerre, à fin de nomination d'expert. M. Saint-Amand, avoué de la compagnie, a soutenu que l'administration de la guerre et l'Etat pourraient être déclarés responsables de l'incendie et de ses suites ; dès lors la nomination d'un expert lui paraissait indispensable, et il la requérait.

M. Masson, avoué du ministre de la guerre, s'est présenté pour le préfet de la Seine, représentant l'Etat.

M. le président de Belleye a commis un expert pour procéder aux constatations urgentes et nécessaires, tous droits réservés.

Le sieur Momon, charbonnier, déjà condamné pour homicide par imprudence, comparait de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, pour semblable fait.

Le sieur Letourneau, charretier, dépose ainsi : Le 17 novembre dernier, vers huit heures du matin, Amont et moi nous conduisons chacun un tombereau de sable ; arrivés sur le boulevard des Invalides, nous sommes obligés d'arrêter un instant nos chevaux ; un charbonnier conduisant une voiture derrière nous, c'était le sieur Momon ; nous voyant arrêtés, il se met à nous crier de le laisser passer. « Qu'est-ce qui vous en empêche ? que je lui dise. — Mais vous, donc, puisque je n'ai pas de place. — Comment ! pas de place, est-ce qu'il vous faut le Champ-de-Mars ? » Une querelle s'en suit ; le charbonnier prend les devants, nous nous remettons en route, et jusque dans la rue de Bourgogne il continue à nous chercher de mauvaises raisons. Vers le milieu de cette rue, il quitte sa voiture, et allant à mon camarade Amont, il lui donne un coup de poing ou une poussée qui le renverse du haut en bas de sa voiture ; le malheureux tombe la tête sous la roue qui la lui écrase ; quand on l'a relevé, il était mort.

M. le président : Le charbonnier n'est pas allé se jeter sur le malheureux Amont sans motif ; est-ce que celui-ci l'avait menacé de le frapper ?

Le témoin : Ils s'étaient dit réciproquement des injures depuis l'endroit où nous nous étions arrêtés ; mais je vous affirme que ni mon camarade, ni moi, n'avions menacé le sieur Momon de le frapper.

M. le président, au prévenu : Voyons, qu'avez-vous à dire ? comment expliquez-vous votre brutalité, qui a causé la mort du malheureux Amont ?

Le prévenu : Ça ne m'est pas du tout passé comme ça. Je conduisais une voiture sur le boulevard des Invalides ; devant moi étaient deux charrettes ; voilà les charrettes qui les arrêtent et qui ferment la route ; je leur crie : « Allez, les amis, voulez-vous vous déranger un peu ? » Au lieu de détourner leurs chevaux, les voilà qui se mettent à m'injurier, à m'appeler auvergnin, auvergnat, charabia ; voyant ça, je fais passer ma voiture devant leurs charrettes.

M. le président : Vous pouviez donc passer ? alors pourquoi dites-vous qu'ils vous barraient le passage ?

Le prévenu : Comme ils m'empêchaient, j'ai cherché à passer à côté et j'ai fini par prendre le devant ; voyant ça, ils se mettent à fouetter leurs chevaux pour me suivre en criant après moi ; c'est alors qu'arrivé vers le milieu de la rue de Bourgogne, et exaspéré de ce qu'ils ne me laissaient pas tranquille, je me suis retourné et j'ai demandé au nommé Amont, qui était le plus près de moi, s'il n'allait pas me donner la paix ? Là-dessus, il lève son manche de fouet sur moi pour m'en frapper. Je le repousse pour esquiver le coup ; malheureusement il glisse et tombe sous la roue de sa charrette ; je n'ai pu le rettenir.

M. le président : Il faut que vous l'avez poussé avec une grande force pour le renverser ?

Le prévenu : Mais non ; je l'ai poussé légèrement ; je ne comprends pas qu'il ait tombé.

Le Tribunal condamne le sieur Momon à trois mois de prison.

— Charles-Eugène Pène et son ami Vendick, celui-ci en fuite dans son beau pays de Belgique, tous deux jeunes, tous deux trois fois repris de justice, sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du vol d'une somme de 1,100 fr., commis au préjudice d'un sieur Pierre Mauger, jardinier de l'Anjou.

Pierre Mauger, retenu en Anjou pour cause de maladie, ne se présente pas à la barre, mais il y est remplacé par son frère, Joseph Mauger, et l'exposé de l'affaire n'y perd rien, car il déclare la qualité de praticien et annonce tout d'abord que c'est lui qui a conduit la poursuite.

M. le président : Puisque vous connaissez les faits de cette affaire, dites-les au Tribunal.

Joseph Mauger : Je ne les connais que trop, et je dois tout d'abord faire mon acte de contrition de n'avoir pas avverti mon frère des soupçons que j'avais conçus sur les deux hommes qui l'ont dévalisé.

M. le président : Dites les faits.

Le témoin : C'était le 24 septembre, à six heures du soir. Mon frère Stanislas, maire roussier à Paris, et moi, qui l'habite depuis vingt-huit ans, en qualité de praticien, nous reconduisions notre frère Pierre qui était venu en recette à Paris, et avait touché, dans la journée, une somme de 1,200 fr. en billets de banque. Avant de le faire monter dans l'omnibus qui devait le conduire au chemin de fer, et pour prendre ensemble le simple coup de l'étrier, nous entrâmes chez un marchand de vin, où nous servit une simple chopine. Mon frère Pierre vou-

mais que voulez-vous, l'omnibus était complet, il partait, les voyageurs criaient, le conducteur jurait, et puis mon frère le rôti se levait, cela me rassurait.

qu'il avait volés à mon pauvre frère, on n'a rien trouvé sur lui. Le prévenu: C'est bien une preuve que je n'ai rien volé du tout; je ne suis même pas monté dans l'omnibus.

Act. de la Banque. 3161 — Palais de l'Industrie. 70 — Crédit foncier. 535 — Quatre canaux. 50 — Crédit mobilier. 4325 — Canal de Bourgogne. 50 — Comptoir national. 610 — VALEURS DIVERSES.

Le Journal pour Tous compte sept mois d'existence depuis sa fondation, et il n'y a pas d'exagération à dire qu'il est déjà en possession d'une immense popularité.

Ventes immobilières. MAISON A PASSY. Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON AU MANS. Etudes de M. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Sacre, 5, et de M. RAGUDEAU, notaire au Mans.

MAISON A PASSY. Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 26 décembre 1855.

MAISON AU MANS. Etudes de M. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Sacre, 5, et de M. RAGUDEAU, notaire au Mans.

MAISON AU MANS. Etudes de M. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Sacre, 5, et de M. RAGUDEAU, notaire au Mans.

MAISON AU MANS. Etudes de M. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Sacre, 5, et de M. RAGUDEAU, notaire au Mans.

FERME DE BOULAY-LES-TROUX. ou le Pavillon, sise commune des Troux, entre Limours et Chevreuse, arrondissement de Rambouillet.

ST-GERMAIN-EN-LAYE, MAISON. Pierre, 50, avec cour et jardin, à vendre par adjudication le 16 décembre 1855.

FONDS D'ÉPICERIE et CONFISERIE. Adjudication en l'étude de M. DEBIÈRE, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5, le 12 décembre 1855.

DERNIER AVIS judiciaire. — Extrait d'un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, du 26 juillet 1855.

1850: « Dit que la dame Dupont Gombert n'a pas cessé d'être propriétaire de l'action 3599 de la compagnie des Vieux-Ponts; ordonne qu'il lui en sera délivré un duplicata, à la charge par elle de donner toutes sûretés dont elle conviendra avec la compagnie; que, faute par elle d'accepter lesdites sûretés ou la compagnie de les accepter, le duplicata sera délivré à ladite dame, mais à la charge par elle de soufrire, par la compagnie, faire ce dépôt à la caisse des consignations, pendant cinq ans, de tous les arrérages de ladite action; dit que le présent jugement, ce délai écoulé, vaudra titre à la dame Dupont pour retirer lesdits arrérages déposés, etc., etc. »

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie d'assurances sur la vie, L'UNION, sont invités, en exécution de l'article 43 des statuts, à se rendre le 27 décembre courant, à trois heures précises, rue Lepelletier, 8, à Paris, pour entendre le rapport du liquidateur, et toucher le solde en rentes ou espèces, revenant à chaque action.

STÉ HOULLÈRES DE COMMENTRY et des Forges et Fonderies de Fourchambault, Montluçon et Imphy. MM. les porteurs d'obligations de ladite société sont prévenus que le tirage des obligations à rembourser le 15 janvier prochain, aura lieu dans les bureaux de la société, rue des Minimes, 14, le mardi 11 décembre courant, à trois heures.

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vend et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14647)*

LES GRANDS DINERS de l'HÔTEL DE FRANCE et d'ANGLETERRE, rue Richelieu, 72, ont reçu de grandes améliorations, et sont dirigés par des chefs des maisons Chevet et Potel et Chabot.

ASTHMES CATARRHES, RHUMES, NÉURALGIES, etc. Par le FUMIGATEUR PECTORAL de S. ESPIC. (Cigarettes que l'on fume, dont on aspire la fumée.) Paris, aux Pharmacies, 31, r. d'Hauteville; 7, r. de la Feuillade; 8, r. Dauphine. 2 f. la b. T. les Pharm. (14787)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROUX, pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)*

GUÉRISON RADICALE DES MAUX DE DENTS par le CRÉOSOTE-BILLARD. Actuellement le dépôt est à la pharm. Colbert, pass. Colbert, 8. (14708)*

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — L.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (14749)*

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Italiens, 33, en face de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVR. Exposition permanente de LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^o. (12429)

RHUMES et IRRITATIONS DE POITRINE. MAUX DE GORGE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIBOZ et de la PATE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS. — Dépôt rue Richelieu, 27, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 25 c. (14629)

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS. CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 A 1855, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LÉGISLATION ET LA DOCTRINE DES AUTEURS, Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

JOURNAL POUR TOUS. MAGASIN HEBDOMADAIRE ILLUSTRÉ PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS. Chaque numéro contient, en 16 grandes pages à 3 colonnes, la matière d'un volume in-8^o.

LE NUMÉRO: 10 CENTIMES. LE CAHIER MENSUEL: 60 CENTIMES. L'ABONNEMENT D'UN AN: POUR PARIS, 6 FRANCS; POUR LES DÉPARTEMENTS, 8 FRANCS.

BUREAUX D'ABONNEMENT ET DE VENTE: Chez M. Ch. LAHURE, éditeur, rue de Vaugirard, 9, à Paris; Chez MM L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris; Chez tous les libraires de France et de l'étranger. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE. MARIAGES. 32^{ème} ANNÉE.

BAIQUER D'EXONERATION DU SERVICE MILITAIRE LA FRANCE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE DIX MILLIONS.

Divisés en 100,000 actions de 100 fr. au porteur, payables en souscrivant, donnant droit à 5 O/O d'intérêt par an et aux deux tiers des bénéfices, Constituée par acte passé par-devant M. BEAUFEU, notaire à Paris, le 14 septembre 1855, sous la RAISON sociale: XAVIER DE LASSALLE et C.

En présence des modifications importantes de la loi du 26 avril dernier, et dans le triple but de venir en aide aux familles, de répondre à l'appel fait par le Gouvernement, et de fonder une institution utile et qui réaliserait des bénéfices honorables, MM. Xavier de Lassalle et C., qui, dans la direction de leur Compagnie d'assurance militaire avant le tirage, établie à Paris depuis vingt-cinq ans, ont acquis une expérience consommée dans ce genre d'opérations, ont créé, sous le titre de Banque d'exonération du service militaire pour toute la France, une Société en commandite au capital de dix millions, divisibles en actions de cent francs.

Les opérations de la Banque d'exonération ont pour effet: 1° d'assurer avant le tirage, et moyennant une prime fixe, tous les jeunes gens de la France soumis au recrutement de l'armée; 2° de faire remplacer par l'Etat les assurés tombés au sort, en versant pour eux, dans les caisses du Gouvernement, le montant de l'exonération, quel qu'il soit; 3° de bénéficier des différences provenant des assurés libérés, réformés ou exemptés.

Les documents officiels font connaître que le nombre des jeunes gens soumis chaque année à la loi du recrutement est, en moyenne, de 310 mille; que, sur ce nombre, plus de 60 mille, traitant sous l'ancienne législation avec les Compagnies d'assurance, s'imposent des sacrifices estimés à plus de 60 millions par an; et qu'enfin les bénéfices réalisés par ces dernières entreprises s'élevaient chaque année, d'après l'évaluation de MM. les Prêtres, à la somme de 32 millions. (Extrait du Rapport de M. de Belleyme au Corps Législatif. — Moniteur du 21 mars 1855.) — C'est donc en présence d'un nombre de 60 mille assurés et d'un chiffre de 32 millions de bénéfices que la Banque d'exonération se trouve placée.

PORTS D'UNE EXPÉRIENCE DE VINGT-CINQ ANNÉES, MM. XAVIER DE LASSALLE ET C. CROIENT NE PAS DÉPASSER LES BORNES D'UNE SAGE ÉVALUATION EN PORTANT LE CHIFFRE DES BÉNÉFICES ANNUELS DE 30 A 40 POUR 100.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. VERGNIOLE et C., banquiers (Caisse centrale de l'Industrie), rue de Richelieu, 108, et dans les bureaux de MM. XAVIER DE LASSALLE et C., rue Montmartre, 146. — Pour les départements, envoyer à MM. XAVIER DE LASSALLE et C., à Paris, le montant des souscriptions, ou en opérer le versement à leur crédit dans les succursales de la Banque de France.

Le paiement intégral, soit 100 FRANCS par ACTION, est exigible en souscrivant.

MM. les pères de famille peuvent dès à présent assurer leurs fils, à prime fixe et à forfait, contre les chances du prochain tirage au sort de la classe de 1855. — La souscription des assurances est ouverte dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, rue Montmartre, 146; et dans les départements, chez tous les agents et correspondants.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales, intervenues le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq, M. Victor-Stanislas BUREAU, demeurant à Paris, rue Bailly, 2, a vendu à M. Claude AMICHAUD, demeurant à Paris, rue Charlemagne, 24, l'hotél de Toulouse, exploité dans une maison sise à Paris, rue Bailly, 2, aux prix, charges, clauses et conditions énoncées entre eux, et avec stipulation que l'entrée en jouissance aura lieu le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en bureaux, fauteuils, établis, pianos, etc. (3149) Consistent en comptoirs en chêne, chaises, casiers, etc. (3150) Consistent en bureau, chaises, entourage de lombs, etc. (3151) Consistent en bureau, cartonnier, fauteuils, tables, etc. (3152) Consistent en bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (3153) Consistent en tables, fauteuil, divan, chaises, piano, etc. (3154) Consistent en pendules, vases de porcelaine, candélabres, etc. (3155) Consistent en chaises, fauteuils, tables, rideaux, etc. (3156) Consistent en bureaux, fauteuils, tableaux, pendule, etc. (3158) Consistent en guéridon, piano, canapé, fauteuils, etc. (3159) Consistent en bureau, casiers avec pupitre, rayons, etc. (3160) Consistent en divans, chaises, tables, fauteuils, etc. (3161) Consistent en corsage, chaises, jupons, mouchoirs, etc. (3162) Consistent en bureaux, chaises, 1,000 mètres de sapin, etc. (3163) Consistent en rideaux, pendule, baldaquin, coupes, etc. (3164) Rue Montmorency, 19. Le 10 décembre.

Consistent en chaises, pendule, tables, bureaux, etc. (3165)

En une maison rue Crussol, 6, à Paris.

Le 10 décembre.

Consistent en tables, comptoirs, bouteilles, meubles, etc. (3166)

En une maison rue de Provence, 69. Le 10 décembre.

Consistent en chaises, fauteuils, tables, canapés, etc. (3167)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 11 décembre.

Consistent en tables, bibliothéque, bureau, fauteuils, etc. (3168)

Consistent en comptoir en chêne, bureau, glaces, etc. (3169)

Consistent en bureau, chaises, tables, casiers en fer, etc. (3170)

Consistent en armoire à glace, guéridon, tables, etc. (3171)

Consistent en fleurs artificielles, cartons, tables, etc. (3172)

Consistent en bureau, cartonnier, fauteuil, tables, etc. (3173)

Consistent en cartonnier avec 18 cartons, buffet, etc. (3174)

Consistent en statuette, toilette, guéridon, fauteuil, etc. (3175)

Consistent en table, commode, chaises, armoire, etc. (3176)

Consistent en comptoirs, armoire vitrée, étagère, etc. (3177)

En une maison sise à Paris, rue Feytaud, 24. Le 11 décembre.

Consistent en bureaux, fauteuil, chaises, tables, etc. (3178)

En une maison sise à Paris, rue de l'Ecluse, 24. Le 12 décembre.

Consistent en comptoirs en chêne, chaises, lampes, etc. (3180)

En une maison sise à Paris, rue de l'Ecluse, 34. Le 12 décembre.

Consistent en bureaux, fauteuils, presse à copier, etc. (3181)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRES, avoca-agréé, rue Montmorency, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Entre: Etienne DE THURY, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 71, d'une part; Et M. Gaspard GRUYER, demeurant à Paris, et-devant rue du Faubourg-Saint-Martin, 74, et actuellement sans résidence connue, d'autre part.

Il a été déclaré que la société constituée entre les susnommés, pour: 1° la construction et l'exploitation d'un canal semblable à celui qui a servi à la translation des centres de l'Empereur Napoléon Ier; 2° la représentation de l'île Sainte-Hélène; 3° des appartements de Longwood; A été déclarée nulle faute d'écriture requise par la loi.

E. PRUNIER-QUATRE-MÈRES. (2583)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq, folio 136, recto, sous le no 19, qui a reçu six francs pour droits.

A été extrait ce qui suit: Entre M. Maurice PICARD, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, d'une part; Et mademoiselle Rosalie LEVY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11, mineure évincée, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de broderies, dont le siège social est établi à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. La raison sociale sera Maurice PICARD et C.

Les deux associés auront la signature sociale et ne pourront s'en servir, sous peine de nullité, que par écrit, et en présence de M. Louis-Blais MARCO, négociant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. La durée de la société sera de cinq ans, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier novembre mil huit cent soixante.

Le 10 décembre. MARCO. (2584)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré.

Que M. Louis-Toussaint-Léonard MARCO, demeurant à Paris, rue Meslay, 55; Et M. Auguste COUTAN, faubourg Saint-Martin, 19.

Ont déclaré que la société de fait existant entre eux depuis le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, pour le commerce de sculptures ornementales pour doreurs sur bois, sera dissoute à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait: MARCO. (2587)

D'un acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trois décembre, folio 52, case 7, par acte notarié, qui a reçu six francs, et lequel a été transcrit au bureau des hypothèques de la Seine, le six décembre mil huit cent cinquante-cinq.

La raison et la signature sociales sont: A. DELOUX et P. DOURY. Les deux associés ont apporté en nature de leur travail artistique chaque un la somme de deux mille cinq cents francs, et ils se sont obligés, en cas de besoin, à avancer à la société chaque la somme de mille francs.

La société sera gérée et administrée par les deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale; néanmoins la signature individuelle de chaque associé sera nécessaire pour tous marchés, traités et ventes, dont l'importance excéderait cent francs, ainsi que pour la création de tout effet de commerce qui dépasserait cette somme.

Les endos et acomptes de valeurs ne seront pas assimilés à la création des effets et pourront être faits et signés par un seul des associés.

En cas de décès, la société continuera avec la veuve, héritiers ou représentants du prédécédé, mais l'associé survivant aura seul la signature sociale.

Pour extrait: Ch. MOULIN. (2578)

Consistent en bureaux, fauteuils, presse à copier, etc. (3181)

Etude de M. Louis-Alcipe MERCIER, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30, et M. Léon FOURNIER jeune, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 39, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale MERCIER et FOURNIER, pour exercer le commerce et la fabrication de la bijouterie, spécialement de la clef et du cachet groupés.

Que la durée de la société a été fixée à dix ans, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier décembre mil huit cent soixante-cinq.

Que le siège social a été fixé à Paris, rue de Bondy, 30; Que chaque des associés aura la signature sociale, dont il pourra faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société; L'appartenance de M. Merrier est de quinze mille francs en numéraire, et celui de M. Fournier se compose de son industrie de bijoutier et d'un matériel et des marchandises d'une valeur de cinq mille francs.

Que les associés ont reconnu que chacun d'eux avait effectué son apport; Qu'ils ont constitué un gérant en M. Alfred DELOUX, architecte, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100; Et que le dépôt et la publicité.

Pour extrait: MARECAT. (2577)

Cabinet de M. Ch. MOULIN, gradué en droit, rue de Richelieu, 65.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trois décembre suivant, par Pomme, notaire.

Ont été formés: 1° une société en nom collectif à été formée entre M. M. Albert DELOUX, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136; Et M. Paul DOURY, artiste peintre, demeurant à Paris, place Saint-Germain-des-Prés, 6, pour l'exploitation, la publication et l'exploitation de l'histoire, avec dessins et gravures, de la Sainte-Chapelle de Paris.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136. Sa durée est de quatre ans, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq.

La raison et la signature sociales sont: A. DELOUX et P. DOURY. Les deux associés ont apporté en nature de leur travail artistique chaque un la somme de deux mille cinq cents francs, et ils se sont obligés, en cas de besoin, à avancer à la société chaque la somme de mille francs.

La société sera gérée et administrée par les deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale; néanmoins la signature individuelle de chaque associé sera nécessaire pour tous marchés, traités et ventes, dont l'importance excéderait cent francs, ainsi que pour la création de tout effet de commerce qui dépasserait cette somme.

Les endos et acomptes de valeurs ne seront pas assimilés à la création des effets et pourront être faits et signés par un seul des associés.

En cas de décès, la société continuera avec la veuve, héritiers ou représentants du prédécédé, mais l'associé survivant aura seul la signature sociale.

Pour extrait: Ch. MOULIN. (2578)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Alexandre NALLARD, propriétaire, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 32, d'une part; Et M. Edme COURTALON, fabricant de compteurs à gaz, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 12, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet: 1° L'exploitation d'un brevet de quinze ans obtenu par M. Courtalon, à la date du neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, sous le numéro 2290, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz; 2° La fabrication et la vente des compteurs à gaz, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'industrie et audit brevet.

Consistent en bureaux, fauteuils, presse à copier, etc. (3181)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRES, avoca-agréé, rue Montmorency, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Entre: Etienne DE THURY, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 71, d'une part; Et M. Gaspard GRUYER, demeurant à Paris, et-devant rue du Faubourg-Saint-Martin, 74, et actuellement sans résidence connue, d'autre part.

Il a été déclaré que la société constituée entre les susnommés, pour: 1° la construction et l'exploitation d'un canal semblable à celui qui a servi à la translation des centres de l'Empereur Napoléon Ier; 2° la représentation de l'île Sainte-Hélène; 3° des appartements de Longwood; A été déclarée nulle faute d'écriture requise par la loi.

E. PRUNIER-QUATRE-MÈRES. (2583)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq, folio 136, recto, sous le no 19, qui a reçu six francs pour droits.

A été extrait ce qui suit: Entre M. Maurice PICARD, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, d'une part; Et mademoiselle Rosalie LEVY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11, mineure évincée, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de broderies, dont le siège social est établi à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. La raison sociale sera Maurice PICARD et C.

Les deux associés auront la signature sociale et ne pourront s'en servir, sous peine de nullité, que par écrit, et en présence de M. Louis-Blais MARCO, négociant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. La durée de la société sera de cinq ans, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier novembre mil huit cent soixante.

Le 10 décembre. MARCO. (2584)

D'un acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trois décembre, folio 52, case 7, par acte notarié, qui a reçu six francs, et lequel a été transcrit au bureau des hypothèques de la Seine, le six décembre mil huit cent cinquante-cinq.

La raison et la signature sociales sont: A. DELOUX et P. DOURY. Les deux associés ont apporté en nature de leur travail artistique chaque un la somme de deux mille cinq cents francs, et ils se sont obligés, en cas de besoin, à avancer à la société chaque la somme de mille francs.

La société sera gérée et administrée par les deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale; néanmoins la signature individuelle de chaque associé sera nécessaire pour tous marchés, traités et ventes, dont l'importance excéderait cent francs, ainsi que pour la création de tout effet de commerce qui dépasserait cette somme.

Les endos et acomptes de valeurs ne seront pas assimilés à la création des effets et pourront être faits et signés par un seul des associés.

En cas de décès, la société continuera avec la veuve, héritiers ou représentants du prédécédé, mais l'associé survivant aura seul la signature sociale.

Pour extrait: Ch. MOULIN. (2578)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Alexandre NALLARD, propriétaire, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 32, d'une part; Et M. Edme COURTALON, fabricant de compteurs à gaz, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 12, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet: 1° L'exploitation d'un brevet de quinze ans obtenu par M. Courtalon, à la date du neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, sous le numéro 2290, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz; 2° La fabrication et la vente des compteurs à gaz, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'industrie et audit brevet.

La raison et la signature sociales seront: NALLARD et COURTALON.

Consistent en bureaux, fauteuils, presse à copier, etc. (3181)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRES, avoca-agréé, rue Montmorency, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Entre: Etienne DE THURY, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 71, d'une part; Et M. Gaspard GRUYER, demeurant à Paris, et-devant rue du Faubourg-Saint-Martin, 74, et actuellement sans résidence connue, d'autre part.

Il a été déclaré que la société constituée entre les susnommés, pour: 1° la construction et l'exploitation d'un canal semblable à celui qui a servi à la translation des centres de l'Empereur Napoléon Ier; 2° la représentation de l'île Sainte-Hélène; 3° des appartements de Longwood; A été déclarée nulle faute d'écriture requise par la loi.

E. PRUNIER-QUATRE-MÈRES. (2583)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq, folio 136, recto, sous le no 19, qui a reçu six francs pour droits.

A été extrait ce qui suit: Entre M. Maurice PICARD, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, d'une part; Et mademoiselle Rosalie LEVY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11, mineure évincée, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de broderies, dont le siège social est établi à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. La raison sociale sera Maurice PICARD et C.

Les deux associés auront la signature sociale et ne pourront s'en servir, sous peine de nullité, que par écrit, et en présence de M. Louis-Blais MARCO, négociant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. La durée de la société sera de cinq ans, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier novembre mil huit cent soixante.

Le 10 décembre. MARCO. (2584)

D'un acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trois décembre, folio 52, case 7, par acte notarié, qui a reçu six francs, et lequel a été transcrit au bureau des hypothèques de la Seine, le six décembre mil huit cent cinquante-cinq.

La raison et la signature sociales sont: A. DELOUX et P. DOURY. Les deux associés ont apporté en nature de leur travail artistique chaque un la somme de deux mille cinq cents francs, et ils se sont obligés, en cas de besoin, à avancer à la société chaque la somme de mille francs.

La société sera gérée et administrée par les deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale; néanmoins la signature individuelle de chaque associé sera nécessaire pour tous marchés, traités et ventes, dont l'importance excéderait cent francs, ainsi que pour la création de tout effet de commerce qui dépasserait cette somme.

Les endos et acomptes de valeurs ne seront pas assimilés à la création des effets et pourront être faits et signés par un seul des associés.

En cas de décès, la société continuera avec la veuve, héritiers ou représentants du prédécédé, mais l'associé survivant aura seul la signature sociale.

Pour extrait: Ch. MOULIN. (2578)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Alexandre NALLARD, propriétaire, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 32, d'une part; Et M. Edme COURTALON, fabricant de compteurs à gaz, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 12, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet: 1° L'exploitation d'un brevet de quinze ans obtenu par M. Courtalon, à la date du neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, sous le numéro 2290, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz; 2° La fabrication et la vente des compteurs à gaz, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'industrie et audit brevet.

La raison et la signature sociales seront: NALLARD et COURTALON.

Consistent en bureaux, fauteuils, presse à copier, etc. (3181)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRES, avoca-agréé, rue Montmorency, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Entre: Etienne DE THURY, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 71, d'une part; Et M. Gaspard GRUYER, demeurant à Paris, et-devant rue du Faubourg-Saint-Martin, 74, et actuellement sans résidence connue, d'autre part.

Il a été déclaré que la société constituée entre les susnommés, pour: 1° la construction et l'exploitation d'un canal semblable à celui qui a servi à la translation des centres de l'Empereur Napoléon Ier; 2° la représentation de l'île Sainte-Hélène; 3° des appartements de Longwood; A été déclarée nulle faute d'écriture requise par la loi.

E. PRUNIER-QUATRE-MÈRES. (2583)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq, folio 136, recto, sous le no 19, qui a reçu six francs pour droits.

A été extrait ce qui suit: Entre M. Maurice PICARD, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, d'une part; Et mademoiselle Rosalie LEVY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11, mineure évincée, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de broderies, dont le siège social est établi à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. La raison sociale sera Maurice PICARD et C.

Les deux associés auront la signature sociale et ne pourront s'en servir, sous peine de nullité, que par écrit, et en présence de M. Louis-Blais MARCO, négociant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3. La durée de la société sera de cinq ans, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier novembre mil huit cent soixante.

Le 10 décembre. MARCO. (2584)

D'un acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trois décembre, folio 52, case 7, par acte notarié, qui a reçu six francs, et lequel a été transcrit au bureau des hypothèques de la Seine, le six décembre mil huit cent cinquante-cinq.

La raison et la signature sociales sont: A. DELOUX et P. DOURY. Les deux associés ont apporté en nature de leur travail artistique chaque un la somme de deux mille cinq cents francs, et ils se sont obligés, en cas de besoin, à avancer à la société chaque la somme de mille francs.

La société sera gérée et administrée par les deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale; néanmoins la signature individuelle de chaque associé sera nécessaire pour tous marchés, traités et ventes, dont l'importance excéderait cent francs, ainsi que pour la création de tout effet de commerce qui dépasserait cette somme.

Les endos et acomptes de valeurs ne seront pas assimilés à la création des effets et pourront être faits et signés par un seul des associés.

En cas de décès, la société continuera avec la veuve, héritiers ou représentants du prédécédé, mais l'associé survivant aura seul la signature sociale.

Pour extrait: Ch. MOULIN. (2578)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Alexandre NALLARD, propriétaire, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 32, d'une part; Et M. Edme COURTALON, fabricant de compteurs à gaz, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 12, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet: 1° L'exploitation d'un brevet de quinze ans obtenu par M. Courtalon, à la date du neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, sous le numéro 2290, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz; 2° La fabrication et la vente des compteurs à gaz, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'industrie et audit brevet.

La raison et la signature sociales seront: NALLARD et COURTALON.

Consistent en bureaux, fauteuils, presse à copier, etc. (3181)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRES, avoca-agréé, rue Montmorency, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Entre: Etienne DE THURY, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 71, d'une part; Et M. Gaspard GRUYER, demeurant à Paris, et-devant rue du Faubourg-Saint-Martin, 74, et actuellement sans résidence connue, d'autre part.

Il a été déclaré que la société constituée entre les susnommés, pour: 1° la construction et l'exploitation d'un canal semblable à celui qui a servi à la translation des centres de l'Empereur Napoléon Ier; 2° la représentation de l'île Sainte-Hélène; 3° des appartements de Longwood; A été déclarée nulle faute d'écriture requise par la loi.

E. PRUNIER-QUATRE-MÈRES. (2583)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq, folio 136, recto, sous le no 19, qui